



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Cabinet du Préfet

Moulins, le 25 JUIL 2016

Pôle des polices administratives

Affaire suivie par : Sandrine LANDON
☎ 04.70.48.30.34 Fax 04.70.48.31.25
✉ sandrine.landon@allier.gouv.fr

Le préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département de l'Allier

Objet : Débits de boissons

PJ : - Nouvel arrêté fixant le régime horaire des débits de boissons

- Fiche récapitulant les principales dispositions applicables en matière de débits de boissons

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le nouvel arrêté préfectoral fixant le régime horaire applicable aux débits de boissons du département de l'Allier.

Cet arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2483/2010 du 5 août 2010.

S'il ne modifie pas fondamentalement le régime horaire des débits de boissons, il apporte des précisions sur le régime horaire des différentes catégories de débits de boissons : débits de boissons à consommer sur place, restaurants, débits de boissons à emporter, cabarets et autres établissements de spectacles mais aussi les établissements exploitant une piste de danse.

L'arrêté précise également les dérogations possibles, qu'elles soient consenties par les maires ou accordées par le préfet, ainsi que les dérogations générales et permanentes.

Enfin, un article rappelle les infractions pouvant être constatées et leurs conséquences.

En complément de cet arrêté, je vous adresse une fiche présentant les principales dispositions applicables en matière de débits de boissons.

Cette fiche récapitule les points principaux de la réglementation : groupes de boissons, licences, déclaration, permis d'exploitation et permis de vente de boissons alcooliques la nuit, les quotas, les transferts, les affichages, les interdictions et les infractions.

Elle tient compte des dernières évolutions réglementaires :

– suppression du groupe 2 des boissons et de ce fait, de la licence II (les licences II existantes devenant de plein droit des licences III) ;

– extension au groupe 3 des boissons pouvant être vendues par les exploitants des petites licences restaurant et des petites licences à emporter ainsi que par les personnes bénéficiant de l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire ;

– élargissement du périmètre des transferts de licences du département à la région ;

– allongement du délai de péremption des licences à consommer sur place qui passe de 3 ans à 5 ans.

Les documents précités et leurs annexes sont accessibles sur le site internet de la préfecture www.allier.gouv.fr dans la rubrique **démarches administratives\ toutes les démarches\ débits de boissons\ exploitation**.

Le pôle des polices administratives du cabinet du préfet (Madame Landon : sandrine.landon@allier.gouv.fr ; Madame Fournier : dorothee.fournier@allier.gouv.fr) ainsi que les services des sous-préfectures de Vichy et Montluçon se tiennent à votre disposition pour toute précision.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Christophe HERIARD

Copie : - M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier
- M. le colonel, commandant le groupe de gendarmerie de l'Allier
- M. le sous-préfet de Montluçon
- M. le sous-préfet de Vichy

PREFET DE L'ALLIER

Bureau du Cabinet
Pôle des polices administratives

Moulins, le 22 JUIL. 2016

Affaire suivie par Sandrine LANDON
☎ 04 70 48 30 34

Arrêté n° 2182 / 2016
fixant le régime horaire des débits de boissons

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3311-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU l'article D.314-1 du code du tourisme, relatif aux horaires de fermeture des établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse ;

VU la circulaire NOR/IOC/A/100/5027C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 19 février 2010, portant application du décret n°2009-1652 susvisé ;

VU la circulaire NOR/IOC/D/102/7192C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 22 octobre 2010 portant faisceau d'indices permettant de déterminer si un débit de boissons a « pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse », afin de pallier les difficultés d'interprétation du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU la circulaire NOR/IOC/D/10/31910/C du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

VU la circulaire interministérielle n° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et n° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011, relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2483/2010 du 5 août 2010 fixant, pour l'ensemble du département de l'Allier, les heures d'ouverture et de fermeture des cafés, bars, restaurants et établissements de nuit ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le régime horaire applicable aux débits de boissons du département de l'Allier est fixé par le présent arrêté qui devra être affiché dans les débits de boissons.

Article 2 : Débits de boissons à consommer sur place et restaurants

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

Heure minimale d'ouverture : **5 heures**
Heure limite de fermeture : **1 heure.**

Ces horaires s'appliquent également aux débits de boissons temporaires. Ces derniers sont autorisés par arrêté municipal dans la cadre de manifestations dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Débits de boissons à emporter

Les débits de boissons à emporter peuvent ouvrir au public **jusqu'à 22 heures.**

Seules les personnes titulaires d'une licence à emporter et du **permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.)** sont autorisées à vendre, pour emporter, des boissons alcooliques correspondant à la catégorie de boissons autorisées par leur licence, **entre 22 heures et 8 heures**, sauf restrictions locales.

Article 4 : Dérogations exceptionnelles consenties par les maires

Pour les débits de boissons à consommer sur place de l'article 2, les maires peuvent accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles n'excédant pas **deux jours consécutifs** dans les cas et limites suivantes :

1 – Autorisations pour la nuit entière :

- Fêtes patronales annuelles, grandes foires annuelles, réunions corporatives présentant un caractère de solennité annuelle ou de bienfaisance à grande répercussion.

2 – Autorisations jusqu'à 4 heures du matin :

- Bals ou manifestations au profit d'une association ou d'une œuvre régionale, départementale ou locale.

Toutes les demandes de dérogation sont adressées au maire **au moins quinze jours avant** la date fixée pour la manifestation, afin que les services de police ou de gendarmerie puissent, dans tous les cas, être avisés dans les temps de l'octroi de la dérogation.

Ces dérogations exceptionnelles concernent également les débits de boissons temporaires installés sur autorisation du maire.

Article 5 : Dérogations individuelles accordées par le préfet

Pour les débits de boissons à consommer sur place de l'article 2, des dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées par le préfet ou les sous-préfets en ce qui concerne leur

arrondissement, après une **période probatoire d'exploitation de six mois**, sur demande écrite formulée un mois à l'avance, revêtue de l'avis motivé du maire de la commune, et acheminée par les soins de ce dernier.

La première dérogation accordée après la période probatoire n'excède pas trois mois. Par la suite, les dérogations accordées le sont pour une durée maximale d'un an.

Elles peuvent donc être renouvelées à la demande expresse des bénéficiaires, mais peuvent également être retirées à tout moment par l'autorité qui les a accordées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité des riverains, ou de non-respect des dispositions des arrêtés accordant la dérogation.

Ces dérogations sont accordées à l'exploitant et deviennent caduques en cas de :

- changement dans la personne de celui-ci ;
- modification dans les structures des établissements pouvant de ce fait justifier une nouvelle visite des lieux par la commission de sécurité compétente.

Article 6 : Cabarets et autres établissements de spectacle

Les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles peuvent fixer librement leurs horaires dans les limites suivantes :

Heure minimale d'ouverture : **14 heures**
 Heure limite de fermeture : **4 heures.**

Pour bénéficier de ces horaires, l'exploitant d'un tel établissement doit déposer auprès de l'autorité préfectorale (préfet ou sous-préfet, en fonction de la localisation de l'établissement) la fiche figurant à l'annexe 2, accompagnée de la liste des spectacles programmés. Une copie de cette déclaration est communiquée aux forces de l'ordre.

Si l'exploitant est dans l'incapacité d'apporter la preuve de l'organisation régulière de spectacles dans son établissement, son établissement sera considéré comme un simple débit de boissons et sera donc soumis au régime horaire défini à l'article 2.

En cas de modification ou à échéance de la liste des spectacles programmés, une nouvelle déclaration doit être déposée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 7 : Établissements exploitant une piste de danse

Les discothèques et, de manière générale, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse et qui ont réalisé les aménagements appropriés au regard des règles relatives à l'acoustique et la sécurité, peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

Heure minimale d'ouverture : **14 heures**
 Heure limite de fermeture : **7 heures.**

Les exploitants de ces établissements peuvent fixer librement leurs horaires dans cette plage. Pour ce faire, ils doivent compléter la fiche figurant en annexe 2 et la retourner à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie afin que ceux-ci puissent exercer leur mission de contrôle, notamment en ce qui concerne l'arrêt de la vente d'alcool.

Article 8 : Heure limite pour la vente d'alcool pour les cabarets et autres établissements de spectacle, et pour les établissements exploitant une piste de danse

Les exploitants des établissements mentionnés aux articles 6 et 7 doivent cesser toute vente de boissons alcooliques une heure et demie avant la fermeture effective de l'établissement, et veiller au respect de cette heure limite de vente d'alcool, dont il est de leur responsabilité d'informer la clientèle.

Article 9 : Compétence territoriale des services de l'État

Les demandes ou déclarations pour les établissements mentionnés aux articles précédents doivent être adressées au préfet ou au sous-préfet compétent pour son arrondissement.

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Moulins :

Préfecture de l'Allier
Bureau du Cabinet
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS cedex
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Montluçon :

Sous-préfecture de Montluçon
Rue de la Comédie
CS 61249
03104 MONTLUÇON cedex
Courriel : sp-montlucon@allier.gouv.fr

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Vichy :

Sous-préfecture de Vichy
17, rue Alquié
03209 VICHY cedex
Courriel : sp-vichy@allier.gouv.fr

Article 10 : Restrictions horaires

Le préfet ou le maire peuvent décider de restreindre, sur un territoire déterminé, les horaires d'ouverture ou de fermeture des débits de boissons lorsque des circonstances locales le rendent nécessaire ou en raison de menaces à la sécurité des personnes et à l'ordre public.

Article 11 : Dérogations horaires générales et permanentes

Dans l'ensemble du département, tous les établissements visés par le présent arrêté peuvent être ouverts **la nuit entière et sans autorisation spéciale** :

- à l'occasion de la **fête de la musique** : la nuit du 21 au 22 juin ;
- à l'occasion de la **Fête Nationale** française : les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet ;
- à l'occasion de la **fête de Noël** : la nuit du 24 au 25 décembre ;
- à l'occasion de la **fête du Nouvel An** : la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 12 : Les infractions et leurs conséquences

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlement.

Elles sont susceptibles d'entraîner une fermeture administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à six mois sur décision préfectorale et jusqu'à un an sur décision du ministre de l'intérieur.

La circulaire n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons a établi une liste non exhaustive et à titre indicative des durées en fonction des motifs (annexe 3).

Les procès-verbaux sont communiqués au procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent qui peut également prononcer une sanction.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2483/2010 du 5 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, secrétaire général, les sous-préfets de Montluçon et de Vichy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Arnaud COCHET

ANNEXE 1 :**Tableau récapitulatif des différents types de débits de boissons temporaires**

Type et lieu de la manifestation	Qui peut faire la demande ?	Nombre d'autorisations et durée	À qui demander l'autorisation ?	Boissons pouvant être vendues
Foire, vente ou fête publique, hors zones protégées (art L 3334-2 du CSP)	Tout personne physique ou morale (association...) non organisatrice de la manifestation	Le nombre d'autorisations n'est pas limité en lui-même ; c'est le nombre de manifestations pour lesquelles l'autorisation est donnée qui est limité	Au maire	Boissons des groupes 1 et 3
Manifestations publiques diverses, hors zones protégées (art L 3334-1 du CSP)	Associations type « loi 1901 » pour les manifestations qu'elles organisent	5 autorisations par an maximum	Au maire	Boissons des groupes 1 et 3
Manifestations à l'intérieur des installations sportives (stade, gymnase, salle de sports...) en dérogation aux zones protégées (art L 3335-4 du CSP)	Associations sportives agréées	10 autorisations par an maximum Pour 48 h maximum*	Au maire	Boissons des groupes 1 et 3
	Organisateurs de manifestations à caractère agricole	2 autorisations par an et par commune maximum Pour 48 h maximum		
	Organisateurs de manifestations à caractère touristique	4 autorisations par an maximum au bénéfice des stations classées et des communes touristiques Pour 48 h maximum		
Manifestations dans les enceintes des expositions et foires, organisées par l'État, les collectivités publiques ou une association reconnue d'utilité publique (article L 3334-1 du CSP)	Toute personne ou société	Pas de limitation : le nombre varie selon le nombre de manifestations Pour la durée de la manifestation	Déclaration en mairie après avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire	Boissons des groupes 1, 3, 4 et 5

* Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels que les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (exemple : 10 x 48 h = 20 jours pour une année)

Nota bene : les boissons du groupe 1 (boissons sans alcool) peuvent être vendues sans autorisation.

ANNEXE 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER


**DÉCLARATION DES HORAIRES D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLES
OU D'UN ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT UNE PISTE DE DANSE**


(Articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° _____ du _____)

ÉTABLISSEMENT

ENSEIGNE :

ADRESSE :





EXPLOITANT

Mme / M.

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Titulaire de l'autorisation d'exploiter la licence de débit de boissons de catégorie délivrée, en application de l'article 33 du code local des professions, par arrêté n° du (du préfet de l'Allier / du sous-préfet de)

HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Lundi :	ouverture à	<input type="text"/>	heures jusqu'à	<input type="text"/>	heures du matin
Mardi :	ouverture à	<input type="text"/>	heures jusqu'à	<input type="text"/>	heures du matin
Mercredi :	ouverture à	<input type="text"/>	heures jusqu'à	<input type="text"/>	heures du matin
Jedi :	ouverture à	<input type="text"/>	heures jusqu'à	<input type="text"/>	heures du matin
Vendredi :	ouverture à	<input type="text"/>	heures jusqu'à	<input type="text"/>	heures du matin
Samedi :	ouverture à	<input type="text"/>	heures jusqu'à	<input type="text"/>	heures du matin
Dimanche :	ouverture à	<input type="text"/>	heures jusqu'à	<input type="text"/>	heures du matin

JOINDRE A LA PRESENTE DECLARATION :

- soit la liste des spectacles programmés pour les établissements de spectacle
- soit une pièce pouvant justifier par des critères objectifs que la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse (conformation des lieux, programme d'activités...) pour les établissements exploitant une piste de danse

Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques pendant l'heure et demie précédent la fermeture.

J'informe les services de police ou de gendarmerie compétents de mes horaires d'ouverture et de fermeture.

Fait à , le

Signature :

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT
(Partie réservée à l'administration)

Déclaration reçue le :

Déclaration, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à transmettre :

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Moulins :

Préfecture de l'Allier
Bureau du Cabinet
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS cedex
Mail : prefecture@allier.gouv.fr

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Montluçon :

Sous-préfecture de Montluçon
Rue de la Comédie
CS 61249
03104 MONTLUÇON cedex
Mail : sp-montlucon@allier.gouv.fr

- Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Vichy :

Sous-préfecture de Vichy
17, rue Alquié
03209 VICHY cedex
Mail : sp-vichy@allier.gouv.fr

Extrait de l'arrêté préfectoral n°

en date du

Article 6 : Cabarets et autres établissements de spectacle

Les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles peuvent fixer librement leurs horaires dans les limites déterminées ci-après :

Heure minimale d'ouverture : **14 heures**

Heure limite de fermeture : **4 heures.**

Pour bénéficier de ces horaires, l'exploitant d'un tel établissement doit déposer auprès de l'autorité préfectorale (préfet ou sous-préfet, en fonction de la localisation de l'établissement) la fiche figurant à l'annexe 2, accompagnée de la liste des spectacles programmés. Une copie de cette déclaration est communiquée aux forces de l'ordre.

Si l'exploitant est dans l'incapacité d'apporter la preuve de l'organisation régulière de spectacles dans son établissement, son établissement sera considéré comme un simple débit de boissons et sera donc soumis au régime horaire défini à l'article 2.

En cas de modification ou à échéance de la liste des spectacles programmés, une nouvelle déclaration doit être déposée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 7 : Établissements exploitant une piste de danse

Les discothèques et, de manière générale, les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse et qui ont réalisé les aménagements appropriés au regard des règles relatives à l'acoustique et la sécurité, peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

Heure minimale d'ouverture : **14 heures**

Heure limite de fermeture : **7 heures.**

Les exploitants de ces établissements peuvent fixer librement leurs horaires dans cette plage. Pour ce faire, ils doivent compléter la fiche figurant en annexe 2 et la retourner à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie afin que ceux-ci puissent exercer leur mission de contrôle, notamment en ce qui concerne l'arrêt de la vente d'alcool.

Article 8 : Heure limite pour la vente d'alcool pour les cabarets et autres établissements de spectacle, et pour les établissements exploitant une piste de danse

Les exploitants des établissements mentionnés aux articles 6 et 7 doivent cesser toute vente de boissons alcooliques une heure et demie avant la fermeture effective de l'établissement, et veiller au respect de cette heure limite de vente d'alcool, dont il est de leur responsabilité d'informer la clientèle.

ANNEXE 3 :
Nomenclature indicative des durées de fermeture administrative en fonction des motifs
(circulaire n°86-78 du 3 mars 1986)

Durée de fermeture	motif
jusqu'à 1 mois	<ul style="list-style-type: none"> -Ouverture tardive -Nuisances sonores -Vente d'alcool à des personnes ivres -Accueil de mineurs de 16 ans non accompagnés -Rixe sans gravité
De 1 à 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> -Renouvellement des faits ci-dessus -Vente d'alcool à des mineurs -Non-respect de la catégorie de licence -Non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité -Racolage -Jeux de hasard -Rixe
De 3 à 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> -Renouvellement des faits ci-dessus -Débit de fait -Fraude, falsification de produits -Vol, escroquerie de clients impliquant l'exploitant -Outrage ou attentat aux mœurs -Outrage à agent, obstruction à enquête ou à contrôle -Repaire de délinquants -Maison de jeux de hasard -Rixe avec blessures ou homicide -Recel -Trafic de produits stupéfiants
Au-delà de 6 mois (nécessite l'aggravation par le ministre de l'intérieur de la mesure préfectorale, le préfet ne pouvant pas prononcer de fermeture temporaire au-delà de 6 mois)	<ul style="list-style-type: none"> -Renouvellement des faits ci-dessus -Attentat aux mœurs, impliquant l'exploitant -Établissement de prostitution -Association de malfaiteurs -Homicide impliquant l'exploitant -Recel d'armes, de produits stupéfiants -Trafic de produits stupéfiants

Article L3332-16 du code de la santé publique : Le ministre de l'intérieur peut aggraver la mesure préfectorale pour les cas prévus au 1 (infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements) et au 3 (actes criminels ou délictueux) de l'article L3332-15 du code de la santé publique en prononçant la fermeture de l'établissement pour une durée pouvant aller de 3 mois à un an.

L'arrêté ministériel doit être notifié dans le cours de la période de validité de l'arrêté préfectoral. Cette mesure est considérée comme étant la continuité de la mesure du préfet.

Généralement, l'arrêté ministériel est pris après l'étude d'un dossier présenté par le préfet au cours de la période de validité de l'arrêté préfectoral.

La durée maximale d'une fermeture administrative peut donc être d'un an en cas de décision ministérielle.

Il n'est pas possible de proroger la mesure. En revanche, en cas de faits nouveaux survenus ou révélés postérieurement à la date de l'application effective de la date initiale de fermeture, une nouvelle mesure de fermeture temporaire peut être prononcée.



PREFET DE L'ALLIER

Bureau du Cabinet
Pôle des polices administratives

Moulins, le 22 juillet 2016

Affaire suivie par Sandrine LANDON
☎ 04 70 48 30 34

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DÉBITS DE BOISSONS

I- La classification des boissons

L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :

- Groupe 1 (sans changement) : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

- Groupe 4 (sans changement) : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

- Groupe 5 (sans changement) : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

N.B. : Le groupe 2 a été supprimé par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015, avec application au 1^{er} janvier 2016.

II- Les licences

Pour mémoire, la licence 1ère catégorie, ou « licence de boissons sans alcool », qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011.

La suppression du 2ème groupe de boissons (les boissons de ce groupe sont désormais rassemblées avec les boissons du 3ème groupe) a eu pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV.

→ L'article L. 3331-1 du CSP classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories, supprimant les licences II :

- licence 2ème catégorie: Par une disposition non codifiée figurant au II de l'article 21 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, les licences II existant au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III – sans, donc, que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité à effectuer ;

- licence 3ème catégorie, ou « licence restreinte » : autorise son détenteur à vendre pour consommer sur place les boissons des 1er et 3ème groupes ;

- licence 4ème catégorie ou « grande licence » ou « licence de plein exercice » : autorise son détenteur à vendre pour consommer sur place les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

Délai de péremption des licences à consommer sur place : Selon les termes de l'article L.3333-1 du CSP et depuis le 1^{er} janvier 2016, un débit de boissons de 3ème ou de 4ème catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis. (Ce délai était de trois ans avant le 1^{er} janvier 2016.)

→ Par effet de coordination :

- la « petite licence restaurant » permet désormais de vendre, pour consommer sur place, les boissons **du premier et du troisième groupe** à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (article L. 3331-2 du CSP) ;

- la « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du **premier et du troisième groupe** (article L. 3331-3).

→ De même, **les débits de boissons temporaires** (les buvettes) mentionnés à l'article L. 3334-2 du CSP peuvent délivrer des boissons des groupes 1 et 3.

Autres licences non concernées par la suppression du groupe 2 des boissons :

- la licence restaurant : permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas ;

- la licence à emporter : comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Groupe 1	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Vente sur place et à emporter			
Petite licence restaurant ⁽¹⁾⁽²⁾			
Licence 3 ⁽²⁾			
Grande licence restaurant ⁽¹⁾⁽²⁾			
Licence 4 ⁽²⁾			

⁽¹⁾ seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture

⁽²⁾ Les restaurants non titulaires d'une licence à consommer sur place (licence 3 ou 4), doivent détenir l'une des 2 licences de restaurant.

Groupe 1	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Vente à emporter seulement			
Petite licence à emporter			
Licence à emporter			

III- La déclaration

Article L 3332-3 du code de la santé publique :

Toute personne souhaitant ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, un restaurant ou un établissement de vente à emporter, et y vendre de l'alcool, est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration (cerfa n° 11542*04).

Article L 3332-4 du code de la santé publique :

Une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café ou débit de boissons vendant de l'alcool à consommer sur place doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est reçue et transmise dans les mêmes conditions.

Une translation d'un lieu à un autre doit être déclarée quinze jours au moins à l'avance, dans les mêmes conditions.

En cas de transfert d'une licence à consommer sur place autorisé par le préfet, l'exploitant doit également déposer une déclaration de mutation (dite de mutation-transfert).

La déclaration est déposée à la mairie de la commune où est ou sera situé l'établissement, qui en délivre immédiatement récépissé (cerfa n° 11543*04). Ce récépissé justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée (article L 3332-4-1 du code de la santé publique).

Dans le cas d'une déclaration de vente à emporter ambulante, la déclaration est faite à la mairie du domicile du déclarant, tout en sachant qu'une telle licence n'a pas de contraintes géographiques quant à son exploitation.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au procureur de la République ainsi qu'au préfet ou au sous-préfet d'arrondissement, en fonction de la localisation de la commune.

IV- Le permis d'exploitation et le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (P.V.B.A.N.)

Article L.3332-1-1 du code de la santé publique :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant", doit obligatoirement suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".

Toute personne déclarant la vente à emporter de boissons alcooliques (personne visée à l'article L 3331-4 du code de la santé publique) doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures (épiceries de nuit par exemple).

La formation a pour but de faire acquérir aux nouveaux exploitants une connaissance des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

A la fin de la formation, il est délivré un permis d'exploitation ou un P.V.B.A.N. pour les débits de boissons à emporter vendant de l'alcool entre 22 heures et 8 heures. Ces permis sont valables dix ans. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix ans.

Dans le cas où la personne déclarant un nouvel établissement possède déjà une expérience professionnelle dans la gestion des débits de boissons, elle n'aura à suivre qu'une formation réduite (en moyenne un jour au lieu de trois).

Le permis d'exploitation doit être obtenu avant la déclaration de la licence car l'attestation dite « permis d'exploitation » doit être présentée à l'appui de la déclaration d'ouverture, de mutation, de translation ou de transfert du débit de boissons.

V- Les quotas

La règle du quota figure à l'article L. 3332-1 du CSP : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de 3^e et de 4^e catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2016, une **souplesse** est introduite pour les **communes touristiques** au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par **décret en Conseil d'État**.

VI- Le transfert de licence :

Depuis le 7 août 2015, il est possible de transférer la dernière licence IV d'une commune si le maire de celle-ci émet un avis favorable.

Le **périmètre du transfert** de droit commun prévu par l'article L. 3332-11 du CSP passe du département à la **région**.

La procédure demeure identique :

- le transfert doit en principe être effectué au sein de la même région (sauf cas particulier de transfert au profit d'un établissement touristique fondé sur le second alinéa de l'article L. 3332-11 et non modifié) ;

- saisi d'une demande d'autorisation, **le préfet du département où doit être transféré le débit** sollicite l'avis des deux maires concernés. En cas de transfert de la dernière licence IV communale, l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis, être réalisé qu'avec son avis favorable. Une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer une déclaration au maire de la commune d'installation dans les conditions mentionnées à l'article L. 3332-4 alinéa 3 du CSP.

L'autorisation prévue à l'article L. 3332-12 du CSP de transférer dans un rayon de 100 kilomètres une **licence sur un aérodrome civil** dépourvu de débit de boissons à consommer sur place est déconcentrée et confiée au **préfet du département** où se situe l'aérodrome.

VII- Les affichages

Le code de la consommation met à la charge du professionnel une obligation d'information du consommateur. Le code de la santé publique impose des affichages spécifiques aux débits de boissons.

Des affichages devront être apposés à l'extérieur :

- panneau de licence de débit de boissons à consommer sur place et/ou licence restaurants ;
- interdiction de fumer ;
- panneau de droit de terrasse (selon arrêté municipal) ;
- heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- affichage des moyens de paiement acceptés ;
- affichage des prix (affichage des prix des 9 prestations – 7 boissons et plat du jour, sandwich pour les débits de boissons à consommer sur place, menus et cartes identiques à ceux présentés aux clients à l'intérieur pour les restaurants, 5 vins les plus couramment vendus par ordre croissant de prix pour les restaurants, affichage des prix en tarifs de nuit pour les débits à consommer sur place et les restaurants, affichage du prix du billet d'entrée et des 5 boissons réglementaires pour les discothèques) ;
- règlement intérieur de l'établissement (condition d'accès...) ;
- panneau si classement « tourisme ».

Des affichages devront également être apposés à l'intérieur :

- arrêté préfectoral réglementant les débits de boissons ;
- protection des mineurs et répression de l'ivresse publique ;
- étalage de 10 boissons non alcooliques ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction de revente du tabac aux mineurs ;
- affichages des prix (affichage du prix des boissons comptoir/salle, affichage des prix en cas de tarif de nuit pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, carte/menu et carte des vins identiques à ceux affichés à l'extérieur pour les restaurants, affichage des prix du téléphone, affichage des prix pour les jeux (billards, jeux vidéo, fléchettes...) ;
- origine des viandes bovines selon morceaux utilisés pour les restaurants ;
- si présence d'OGM, le préciser pour les restaurants ;
- avertissement pour les jeux vidéo des risques d'épilepsie.

VIII- Les interdictions

- La protection des mineurs

Il est interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs.

Un mineur de 16 ou 17 ans peut rentrer seul dans un débit de boissons titulaire d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant mais ne peut consommer que des boissons du 1^{er} groupe (sans alcool).

Un mineur de moins de 16 ans ne pourra être reçu qu'accompagné d'une personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance, et ne consommer que des boissons du 1^{er} groupe.

Les débits de boissons qui ne servent que des boissons non alcooliques peuvent accueillir des mineurs à partir de 13 ans.

Un affichage doit être apposé.

- La protection des femmes enceintes

Des campagnes portent notamment sur la prévention du syndrome d'alcoolisation foetale et incitent en particulier les femmes enceintes à ne pas consommer de l'alcool.

- La répression de l'ivresse publique

Un débitant de boissons ne doit pas recevoir ni servir à boire à une personne manifestement ivre. Il suffit donc qu'une personne soit manifestement ivre dans un débit de boissons sans même nécessairement consommer pour que l'infraction soit constatée.

L'ivresse manifeste peut se caractériser par une démarche titubante, une haleine sentant fortement l'alcool, des propos incohérents.

De même, dans les débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons titulaires d'une licence de vente à emporter, il est interdit de vendre à crédit des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

Une affiche doit être apposée dans l'établissement.

- L'absence de nouvelles installations de débits de boissons dans une zone protégée

Dans des espaces géographiques situés autour de certains édifices et à l'intérieur de ces édifices, il est interdit d'installer de nouveaux débits de boissons à consommer sur place.

Les licences restaurant et les licences de ventes à emporter ne sont pas soumises à cette mesure à la différence des débits de boissons temporaires qui doivent la respecter.

L'arrêté préfectoral n° 3234/2009 du 5 octobre 2009 détermine les zones protégées pour le département de l'Allier :

1) Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux ;

2) Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous les établissements de formation ou de loisir de la jeunesse ;

3) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,

dans un rayon de :

- 50 mètres pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants ;
- 100 mètres pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;
- 150 mètres pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

IX- Les infractions et leurs conséquences

L'exploitant doit avertir immédiatement le maire et les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans son établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Elles sont susceptibles d'entraîner une fermeture administrative d'une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois sur décision préfectorale et jusqu'à 1 an sur décision du ministre de l'intérieur.

La circulaire n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons a établi une liste non exhaustive et à titre indicative des durées en fonction des motifs (annexe ci-jointe).

Les procès-verbaux sont communiqués au procureur de la République près du tribunal de grande instance compétent qui peut également prononcer une sanction.

X- Les débits de boissons temporaires

Le maire peut accorder, par arrêté, à toute personne, physique ou morale, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique (article L3334-2 al.1 du code de la santé publique).

Le maire peut également accorder l'ouverture de débits temporaires à toute association pour la durée des manifestations publiques qu'elle organise elle-même, dans la limite de cinq autorisations par an (article L3334-2 al. 2 du CSP).

Ces buvettes ne peuvent servir que des boissons des groupes 1 et 3.

Exception : Les débits de boissons installés dans les enceintes des expositions ou foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique pendant la durée des manifestations (article L3334-1 du CSP) peuvent proposer tous les types de boissons (groupes 1, 3, 4 et 5). L'ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire. Cet avis doit être annexé à la déclaration souscrite à la mairie.

Si seules des boissons sans alcool (groupe 1) sont proposées, aucune autorisation n'est nécessaire.

Les buvettes sont soumises aux mêmes règles de zones protégées que les débits de boissons permanents.

Exception : dérogations à l'intérieur des installations sportives (article L 3335-4 du CSP) pour 48 heures maximum :

- associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du code du sport et dans la limite de dix autorisations par an *;
- organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations par an et par commune ;
- organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

* Pour les manifestations se déroulant sur plusieurs jours, tels les tournois, les jours d'autorisation peuvent se cumuler (ex : 10 x 48 h = 20 jours pour une année).

Les débits de boissons temporaires accordés doivent respecter l'arrêté fixant le régime horaire des débits de boissons.

Néanmoins, le maire peut décider de déroger à cette règle pour certaines manifestations, que ce soit pour des débits de boissons permanents ou temporaires :

- autorisations pour toute la nuit → pour les fêtes annuelles, grandes foires annuelles, réunions corporatives présentant un caractère de solennité annuelle ou de bienfaisant à grande répercussion ;
- autorisations jusqu'à 4 heures → pour les bals et manifestations au profit d'une association ou d'une œuvre régionale, départementale ou locale.

Ces dérogations exceptionnelles ne peuvent dépasser 2 jours consécutifs. Les demandes doivent être adressées au maire au moins quinze jours avant la date fixée de la manifestation.

En revanche, tous les débits de boissons, permanents ou temporaires, du département de l'Allier peuvent rester ouverts toute la nuit à l'occasion de :

- la fête de la Musique (nuit du 21 au 22 juin)
- la Fête Nationale française (nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet)
- la fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- la fête du Nouvel An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier).

Remarques :

1- Les fêtes privées :

Elles ne sont pas soumises à autorisations préalable si elles concernent les personnes organisatrices et leurs amis et famille, les associations et leurs adhérents et famille des adhérents, l'entreprise et ses salariés et famille des salariés...

2- Les soirées privées :

Elles consistent à faire payer sur réservation/inscription uniquement, un tarif qui comprend par exemple, un apéritif et un repas agrémenté ou non d'une soirée dansante. Il s'agit d'une prestation commerciale comprenant la fourniture d'alcool. Cette prestation est une fête publique qui est soumise, à ce titre, à la réglementation des débits temporaires.

3- Les traiteurs :

Concernant le service de repas préparés dans un laboratoire et servis à l'extérieur (salle de mariage, salle polyvalente...), si les boissons alcoolisées ne sont proposées qu'à l'heure du repas et en accompagnement de celui-ci, aucune autorisation n'est nécessaire et aucune limite ne s'impose quant au groupe de boissons.

En revanche, pour servir des boissons hors du repas, le traiteur devra solliciter une autorisation de débit temporaire (boissons limitées aux groupes 1 et 3).

ANNEXE :
Nomenclature indicative des durées de fermeture administrative en fonction des motifs
(circulaire n°86-78 du 3 mars 1986)

Durée de fermeture	motif
jusqu'à 1 mois	<ul style="list-style-type: none"> -Ouverture tardive -Nuisances sonores -Vente d'alcool à des personnes ivres -Accueil de mineurs de 16 ans non accompagnés -Rixe sans gravité
De 1 à 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> -Renouvellement des faits ci-dessus -Vente d'alcool à des mineurs -Non-respect de la catégorie de licence -Non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité -Racolage -Jeux de hasard -Rixe
De 3 à 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> -Renouvellement des faits ci-dessus -Débit de fait -Fraude, falsification de produits -Vol, escroquerie de clients impliquant l'exploitant -Outrage ou attentat aux mœurs -Outrage à agent, obstruction à enquête ou à contrôle -Repaire de délinquants -Maison de jeux de hasard -Rixe avec blessures ou homicide -Recel -Trafic de produits stupéfiants
Au-delà de 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> -Renouvellement des faits ci-dessus -Attentat aux mœurs, impliquant l'exploitant -Établissement de prostitution -Association de malfaiteurs -Homicide impliquant l'exploitant -Recel d'armes, de produits stupéfiants -Trafic de produits stupéfiants

(nécessite l'aggravation par le ministre de l'intérieur de la mesure préfectorale, le préfet ne pouvant pas prononcer de fermeture temporaire au-delà de 6 mois)

Article L3332-16 du code de la santé publique : Le ministre de l'intérieur peut aggraver la mesure préfectorale pour les cas prévus au 1 (infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements) et au 3 (actes criminels ou délictueux) de l'article L3332-15 du code de la santé publique en prononçant la fermeture de l'établissement pour une durée pouvant aller de 3 mois à un an.

L'arrêté ministériel doit être notifié dans le cours de la période de validité de l'arrêté préfectoral. Cette mesure est considérée comme étant la continuité de la mesure du préfet.

Généralement, l'arrêté ministériel est pris après l'étude d'un dossier présenté par le préfet au cours de la période de validité de l'arrêté préfectoral.

La durée maximale d'une fermeture administrative peut donc être d'un an en cas de décision ministérielle.

Il n'est pas possible de proroger la mesure. En revanche, en cas de faits nouveaux survenus ou révélés postérieurement à la date de l'application effective de la date initiale de fermeture, une nouvelle mesure de fermeture temporaire peut être prononcée.